

# Livret ING Lion Premium & ING Lion Deposit

## Règlement

1<sup>er</sup> juillet 2019



<b>I Objet</b>	<b>3</b>
<i>Article 1</i>	3
<b>II Définition</b>	<b>3</b>
<i>Article 2</i>	3
<b>III Ouverture</b>	<b>4</b>
<i>Article 3 – Le Client</i>	4
<i>Article 4 – Demande d’ouverture</i>	4
<i>Article 5 – Compte de référence</i>	5
<b>IV Opérations</b>	<b>5</b>
<i>Article 6 – Opérations de crédit</i>	5
<i>Article 7 – Opérations de débit</i>	5
<i>Article 8 – Extraits de compte</i>	5
<b>V Intérêts, primes et frais</b>	<b>6</b>
<i>Article 9 – Principes</i>	6
<i>Article 10 – Fixation des taux</i>	6
<i>Article 11 – Publicité des taux</i>	6
<i>Article 12 – Octroi de la prime de fidélité</i>	6
<i>Article 13 – Calcul et versement des rémunérations</i>	6
<i>Article 14 – Frais d’ouverture, de gestion, d’opérations ou de clôture</i>	7
<i>Article 15 – Variation des taux et conditions d’octroi ou de calcul des rémunérations</i>	7
<b>VI Modifications et clôtures</b>	<b>8</b>
<i>Article 16 – Modification des données personnelles du Client</i>	8
<i>Article 17 – Modification du compte de référence</i>	8
<i>Article 18 – Modification, suppression ou ajout d’un cotitulaire du Compte d’épargne en ligne</i>	9
<i>Article 19 – Clôture du Compte d’épargne en ligne</i>	9
<i>Article 20 – Incapacité ou décès</i>	9
<b>VII Réclamations</b>	<b>9</b>
<i>Article 21</i>	9
<b>VIII Responsabilité</b>	<b>10</b>
<i>Article 22</i>	10
<b>IX Protection de la vie privée</b>	<b>10</b>
<i>Article 23 - Traitement des données par ING Belgique</i>	10
<i>Article 24 - Communication des données par ING Belgique</i>	10
<i>Article 25 - Droits des personnes concernées</i>	12
<i>Article 26 - Déclaration de confidentialité d’ING Belgique et autres dispositions applicables pour la protection de la vie privée, Data Protection Officer d’ING Belgique et autorité de contrôle</i>	12
<i>Article 27 - Communication obligatoire au Point de contact central de la Banque Nationale de Belgique</i>	13
<b>X Modifications du règlement</b>	<b>14</b>
<i>Article 28</i>	14

## I Objet

### Article 1

Le présent règlement relatif au Livret ING Lion Premium ou ING Lion Deposit (ci-après dénommé le «Règlement») régit les relations entre la SA ING Belgique (ci-après dénommée «ING Belgique») et le titulaire et/ou cotitulaire (ci-après dénommé «le Client») d'un Livret ING Lion Premium ou ING Lion Deposit (ci-après dénommés, l'un comme l'autre, le «Compte d'épargne en ligne»). Ces relations sont en outre régies par le Règlement général des opérations d'ING Belgique (et en particulier par les dispositions de l'article 75 relatif aux comptes d'épargne), dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions du Règlement.

Le présent Règlement ainsi que le Règlement général des opérations d'ING Belgique sont disponibles sur le site d'ING Belgique ([www.ing.be](http://www.ing.be)), dans les agences d'ING Belgique ou auprès d'ING Contact Center au 02 464 60 02.

## II Définition

### Article 2

Le Compte d'épargne en ligne est un compte d'épargne électronique, réglementé<sup>11</sup> et libellé en euros. Ce compte d'épargne électronique peut être ouvert uniquement via le site internet d'ING Belgique ([www.ing.be](http://www.ing.be)). La gestion de ce compte (notamment l'exécution de virements) est exclusivement possible via les services Home'Bank / Business'Bank d'ING Belgique. Le Client qui est titulaire d'une carte de paiement liée à un compte à vue auprès d'ING Belgique peut également gérer le Compte d'épargne en ligne dont il est titulaire ou cotitulaire via les services ING Online disponibles auprès des agences d'ING Belgique.

Pour les personnes physiques résidant en Belgique, la loi considère comme non imposable une première tranche d'intérêts provenant des dépôts d'épargne réglementés. Le montant de cette tranche est annuellement indexé. Si le compte d'épargne est ouvert au nom des deux conjoints ou des deux cohabitants légaux, ce montant est doublé. Un contribuable soumis à l'impôt des personnes physiques est légalement tenu

d'indiquer dans sa déclaration d'impôts annuelle le montant total des intérêts provenant de ses comptes d'épargne réglementés, tant auprès d'ING Belgique qu'auprès d'autres établissements financiers, qui dépasse le montant de la tranche non imposable et sur lequel aucun précompte mobilier n'a encore été prélevé.

ING Belgique examine si le montant de la tranche non imposable est atteint chaque fois que l'intérêt de base et/ou la prime de fidélité sont portés en compte, et prend pour cela en considération tous les montants alloués pendant la période imposable (sans tenir compte des autres Comptes d'épargne dont le Client est titulaire ou cotitulaire). Le précompte mobilier est dû dès que la somme de ces montants excède la limite précitée et dans la mesure de cet excédent.

Le capital épargné reste disponible à tout moment.

Les dépôts en espèces sur le Compte d'épargne en ligne ou les retraits d'espèces du Compte d'épargne en ligne ne sont pas autorisés.

ING Belgique se réserve le droit:

- de décider à tout moment que le solde d'un Compte d'épargne réglementé<sup>1</sup> ne peut excéder un certain plafond et de mettre à disposition, sans avis préalable, le montant dépassant ce plafond, de la manière qu'ING Belgique estimera appropriée, sur un autre compte au nom du (des) même(s) titulaire(s) qui sera ouvert auprès d'ING Belgique. Le Client, qu'il soit ou non déjà titulaire d'un compte auprès d'ING Belgique, autorise ING à ouvrir à cet effet un compte « Invest Account », gratuit et sans frais (sous réserve toutefois des taxes applicables), au nom du (des) même(s) titulaire(s) et avec des pouvoirs de gestion de compte identiques à ceux du Compte d'épargne concerné (en ce compris les mêmes mandataires et limites en termes de pouvoirs de gestion). Sauf convention contraire, les communications relatives à cet « Invest Account », (en ce compris les extraits de compte) seront fournies via les services gratuits Home'Bank ;

<sup>1</sup> Un compte d'épargne réglementé est régi par les dispositions de l'article 21, 5° du Code des impôts sur les revenus et de l'article 2 de l'arrêté royal du 27 août 1993 portant exécution dudit Code, modifié par l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> juillet 2006, par l'arrêté royal du 30 juillet 2008, par l'arrêté royal du 7 décembre 2008 et par l'arrêté royal du 27

septembre 2013 (sous réserve d'éventuelles modifications ultérieures), les rémunérations liées au compte d'épargne, n'étant dès lors pas soumises au précompte mobilier à concurrence d'un montant défini par la législation applicable.

et/ou

- de limiter le nombre de Comptes d'épargne réglementés qui peuvent être ouverts par personne physique ou personne morale, comme titulaire et/ou cotitulaire, auprès d'ING Belgique.

Le Client est préalablement informé du montant maximum applicable ou du nombre maximum de Comptes d'épargne réglementés avec un préavis raisonnable de :

- minimum deux mois, ou
- si le Compte d'épargne concerné est destiné à des fins professionnelles, minimum 15 jours calendrier.

Il est alors libre, avant la date - telle que précisée dans l'avis - d'entrée en vigueur des nouvelles conditions et modalités, de notifier à ING Belgique son refus d'accepter la modification annoncée et de clôturer immédiatement son Compte d'épargne concerné, conformément à l'article 18. A défaut d'une telle clôture, le Client est réputé avoir accepté cette modification.

### III Ouverture

#### Article 3 – Le Client

Le Compte d'épargne en ligne peut uniquement être ouvert par des personnes physiques majeures ayant leur inscription domiciliaire en Belgique, disposant d'une adresse e-mail valable et étant pleinement juridiquement capables. Le titulaire et, le cas échéant, le cotitulaire du Compte d'épargne en ligne sont toujours les personnes qui ouvrent le Compte d'épargne en ligne. Chaque Compte d'épargne en ligne peut avoir deux cotitulaires au maximum.

Une personne ne peut pas être titulaire de plus d'un ING Lion Deposit à son nom; cependant, elle peut être, également, mais une fois seulement, cotitulaire d'un ING Lion Deposit. Une personne ne peut pas être titulaire de plus d'un Livret ING Lion Premium à son nom; cependant, elle peut être, en plus, mais une fois seulement, cotitulaire d'un Livret ING Lion Premium.

Sans préjudice de ce qui est stipulé dans le présent article, aucun mandat de gestion de compte ne peut être octroyé en vue de la gestion d'un Compte d'épargne en ligne.

#### Article 4 – Demande d'ouverture

Un Compte d'épargne en ligne ne peut être ouvert que par le biais du site internet d'ING Belgique ([www.ing.be](http://www.ing.be)) au nom d'un ou deux cotitulaires. Tout titulaire d'un Compte d'épargne en ligne dispose d'un plein pouvoir de gestion sur le Compte d'épargne en ligne concerné, les éventuelles limites figurant dans les documents «Pouvoirs de gestion» du compte de référence défini à l'article 5 ci-après n'étant pas d'application. Si un Compte d'épargne en ligne est ouvert au nom de deux cotitulaires, chacun d'entre eux dispose d'un plein pouvoir de gestion sur le Compte d'épargne en ligne concerné.

Pour l'ouverture d'un Compte d'épargne en ligne, le Client doit compléter le formulaire de demande d'ouverture de manière électronique. De plus, le Client qui n'est pas titulaire, cotitulaire ou mandataire d'un compte à vue auprès d'ING Belgique doit envoyer une copie recto/verso du document d'identité qui a été émis par les autorités belges (par ex. la carte d'identité) par courrier postal à ING Savings Online, DA 852-619-2 à 9000 Gent, par fax au 09 268 18 91 ou par courrier électronique à l'adresse : [ingsavingsonline@ing.be](mailto:ingsavingsonline@ing.be).

Dès réception du document d'identité, ING Belgique procédera, par le biais de la consultation du Registre national des personnes physiques en Belgique, à la vérification des données d'identité reprises sur le formulaire de demande d'ouverture du Compte d'épargne en ligne et sur le document d'identité précité. Au cas où les données ainsi vérifiées ne correspondent pas avec celles reprises dans ledit registre, ING Belgique ne procédera pas à l'ouverture du Compte d'épargne en ligne et le Client en sera informé par le biais d'un courrier électronique.

En outre, le Client qui n'est pas titulaire ou cotitulaire d'un compte à vue auprès d'ING Belgique doit effectuer un premier virement d'un minimum de 0,01 euro au bénéfice du Compte d'épargne en ligne par le débit de son compte de référence tel que défini à l'article 5 ci-après. Si ce premier virement est effectué par le débit d'un autre compte que le compte de référence spécifié par le Client ou s'il est effectué par le débit du compte de référence, mais ne remplit pas les conditions de l'article 5 ci-après, les sommes ainsi créditées sur le Compte d'épargne en ligne seront retransférées du Compte d'épargne en ligne sur le compte dont elles ont été débitées et le Compte d'épargne en ligne sera clôturé automatiquement. L'ouverture d'un Compte d'épargne en ligne est gratuite et est confirmée par l'envoi d'un courrier électronique.

## Article 5 – Compte de référence

Le compte de référence est le compte à vue auquel le Compte d'épargne en ligne est lié. Le Client spécifie un compte de référence lors de l'ouverture du Compte d'épargne en ligne et peut, conformément à l'article 17 du présent Règlement, modifier par la suite ce compte de référence.

Le compte de référence doit être un compte à vue ouvert au nom du (des) même(s) titulaire(s) que le Compte d'épargne en ligne. Si le Client n'est pas titulaire d'un compte à vue auprès d'ING Belgique, le compte de référence peut également être un compte à vue dont le Client est titulaire ou cotitulaire auprès d'une autre institution financière établie en Belgique et agréée par la Banque Nationale de Belgique et l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA). Par contre, si le Client est titulaire d'un ou plusieurs comptes à vue auprès d'ING Belgique, le compte de référence doit être un compte à vue tenu auprès d'ING Belgique.

## IV Opérations

### Article 6 – Opérations de crédit

Le Compte d'épargne en ligne peut uniquement être crédité par le biais de virements – découlant d'un ordre particulier ou permanent :

- à partir de n'importe quel compte à vue auprès d'ING Belgique ou d'une autre institution financière, ou
- à partir d'un compte d'épargne auprès d'ING Belgique dont le Client est titulaire, cotitulaire ou représentant légal. Conformément à l'article 4 du présent Règlement, le premier virement au bénéfice du Compte d'épargne en ligne doit cependant être effectué par le débit du compte de référence tel que défini à l'article 5 ci-avant.

Les versements en espèces sur un Compte d'épargne en ligne, que ce soit aux guichets des agences d'ING Belgique ou dans un SelfBank d'ING Belgique, ne sont pas autorisés.

### Article 7 – Opérations de débit

Les prélèvements sur le Compte d'épargne en ligne peuvent être exclusivement opérés par des virements au bénéfice :

- du compte de référence, tel que défini à l'article 5 ci-avant,
- d'un compte à vue auprès d'ING Belgique dont le Client (mineur ou incapable) est titulaire ou cotitulaire,
- d'un compte d'épargne auprès d'ING Belgique dont le Client est titulaire, cotitulaire ou représentant légal.

Les prélèvements sur le Compte d'épargne en ligne peuvent toutefois également être effectués :

- pour le paiement à ING Belgique et à l'initiative d'ING Belgique, conformément aux articles 48 et 49 du Règlement général des opérations d'ING Belgique, des sommes exigibles et impayables – en principal, intérêts, commissions et frais – dues par le Client en capital, intérêts ou accessoires du chef de n'importe quel crédit, emprunt ou autre facilité quelconque accordée par ING Belgique ou par une institution représentée par ING Belgique, pour autant que la compensation ne soit pas interdite par des dispositions légales impératives, ou
- pour le paiement à ING Belgique de primes d'assurance et autres frais éventuels relatifs au Compte d'épargne en ligne concerné.

Les virements en faveur de n'importe quel compte ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un ordre permanent. Les retraits d'espèces d'un Compte d'épargne en ligne, que ce soit aux guichets des agences d'ING Belgique ou dans un SelfBank d'ING Belgique, ne sont pas autorisés. Les opérations de débit sont comptabilisées selon la méthode LIFO (last in - first out). Cela signifie qu'un retrait est d'abord imputé sur les montants dont la période de constitution de prime est la moins avancée. Si une même période de constitution de prime s'applique à plusieurs montants, le montant affecté en premier lieu est celui dont le taux de prime de fidélité est le plus faible. Conformément à la législation visée à l'article 2 du présent Règlement, ING Belgique se réserve le droit de limiter les prélèvements à 2.500 euros par demi-mois et de soumettre les prélèvements de plus de 1.250 euros à un délai de préavis de 5 jours calendrier.

### Article 8 – Extraits de compte

Les opérations liées à un Compte d'épargne en ligne sont constatées dans des extraits de compte, qui sont mis à disposition gratuitement via les services

Home'Bank / Business'Bank. L'extrait annuel mentionnant les frais et intérêts qui ont été appliqués l'année civile précédente est également communiqué via les services Home'Bank / Business'Bank.

## V Intérêts, primes et frais

### Article 9 – Principes

Le capital inscrit sur un Compte d'épargne en ligne est rémunéré par un intérêt de base et par une prime de fidélité, calculés sur la base de taux exprimés sur une base annuelle, pour autant que les conditions définies aux articles 12 et 13 ci-après soient remplies.

### Article 10 – Fixation des taux

La fixation des taux des rémunérations des capitaux inscrits sur le Compte d'épargne en ligne est réglementée par la législation visée à l'article 2 du présent Règlement.

### Article 11 – Publicité des taux

Le taux d'intérêt de base et le taux de la prime de fidélité – exprimés sur une base annuelle – sont publiés sur [www.ing.be](http://www.ing.be) et sont repris dans la publication «Taux annuels des comptes», disponible pour consultation dans toutes les agences d'ING Belgique.

### Article 12 – Octroi de la prime de fidélité

La prime de fidélité est octroyée sur tous les capitaux qui restent sur le Compte d'épargne en ligne pendant une période de 12 mois calendriers consécutifs (ci-après « la période de fidélité »).

La période de fidélité prend cours au plus tard le premier jour calendrier qui suit le jour calendrier de l'inscription des capitaux sur le Compte d'épargne en ligne ou qui suit le jour calendrier du terme de la période de fidélité précédente.

La prime de fidélité qui est accordée à un moment déterminé est la même pour les nouveaux dépôts de capitaux sur le Compte d'épargne en ligne et pour les dépôts pour lesquels une nouvelle période de fidélité commence à courir.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014, en cas de transfert, d'un compte d'épargne réglementé<sup>1</sup> vers un autre compte d'épargne réglementé<sup>1</sup> ouvert au nom du même titulaire auprès d'ING Belgique autrement qu'en exécution d'un ordre permanent, la période de constitution de la prime de fidélité sur le premier

compte d'épargne réglementé<sup>1</sup> reste acquise, à condition que le montant du transfert s'élève à 500 EUR au minimum et que le titulaire concerné n'ait pas déjà effectué trois transferts de ce type, à partir du même compte d'épargne réglementé<sup>1</sup> au cours de la même année civile. Dans le cas d'un tel transfert, la prime de fidélité sera calculée pro rata temporis selon le taux de la prime de fidélité applicable à chaque compte d'épargne réglementé<sup>1</sup>.

Sans préjudice du principe du maintien proportionnel de la prime de fidélité tel que visé au paragraphe précédent, la prime de fidélité qui est d'application au moment de l'inscription des capitaux sur le Compte d'épargne en ligne ou au début d'une nouvelle période de fidélité reste d'application pendant l'intégralité de la période de fidélité.

### Article 13 – Calcul et versement des rémunérations

Le montant des rémunérations (intérêts de base et primes de fidélité) des capitaux inscrits sur le Compte d'épargne en ligne est calculé sur une base annuelle, une fois par an.

Les intérêts de base sont calculés au taux de base selon les modalités suivantes :

- les sommes transférées sur le Compte d'épargne en ligne produisent des intérêts à compter du jour calendrier suivant le jour calendrier de leur inscription sur le Compte d'épargne en ligne;
- les sommes transférées du Compte d'épargne en ligne cessent de produire des intérêts à partir du jour du débit;

La prime de fidélité est calculée pour toute la période de fidélité. Les opérations de débit du Compte d'épargne en ligne sont imputées aux montants dont la période de constitution de prime est la moins avancée.

Les opérations de crédit et de débit qui sont exécutées le même jour calendrier sont compensées par le calcul des intérêts de base et de la prime de fidélité.

Pour tout Compte d'épargne en ligne, la comptabilisation des intérêts de base est effectuée le 31 décembre de chaque année à minuit et porte sur la totalité des intérêts de base acquis lors de l'année civile écoulée au moment de la comptabilisation en question. Les intérêts de base sont versés



annuellement sur le Compte d'épargne en Ligne au plus tard le deuxième jour ouvrable bancaire du mois de janvier de l'année qui suit celle sur laquelle porte la comptabilisation des intérêts de base, avec comme date de valeur du crédit des intérêts de base en compte le 1er janvier de la même année.

La comptabilisation des primes de fidélité est effectuée le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de chaque année à minuit et porte sur la totalité des primes de fidélité acquises lors du trimestre écoulé au moment de la comptabilisation en question. Les primes de fidélité sont versées trimestriellement sur le Compte d'épargne en Ligne au plus tard le troisième jour ouvrable bancaire des mois d'avril, juillet, octobre et janvier qui suivent respectivement les premier, deuxième, troisième et quatrième trimestres concernés d'une année civile au cours desquels les primes de fidélité ont été acquises et sur lesquels porte la comptabilisation des primes de fidélité. Elles produisent un intérêt de base respectivement à compter du 1er avril, 1er juillet, 1er octobre et 1er janvier qui suivent le trimestre concerné au cours duquel elles ont été acquises et sur lequel porte la comptabilisation des primes de fidélité. Ces dates correspondent aux dates valeurs du crédit des primes de fidélité en compte.

#### **Article 14 – Frais d'ouverture, de gestion, d'opérations ou de clôture**

Aucuns frais ne sont dus à ING Belgique pour l'ouverture, la gestion ou la clôture par le Client d'un Compte d'épargne en ligne ainsi que pour toute opération de débit ou de crédit liée à ce compte.

#### **Article 15 – Variation des taux et conditions d'octroi ou de calcul des rémunérations**

Le taux d'intérêt de base et le taux de la prime de fidélité sont susceptibles :

- de variations à la baisse à la suite d'une baisse du taux d'intérêt maximum légalement autorisé conformément à l'article 2, 4°, c de l'arrêté royal du 27 août 1993 portant exécution du Code des impôts sur les revenus<sup>1</sup> ou
- de variations – à la hausse ou à la baisse – à l'initiative d'ING Belgique en fonction des conditions de marché.  
Toute hausse du taux d'intérêt de base est maintenue pour une période d'au moins trois mois sauf en cas de modification à la baisse du

taux des opérations principales de refinancement de la Banque centrale européenne conformément à l'article 2, 4°, c de l'arrêté royal du 27 août 1993 portant exécution du Code des impôts sur les revenus<sup>1</sup>.

Si les informations communiquées par ING Belgique en font explicitement mention, le taux de base peut être garanti pendant une période déterminée par ING Belgique, sous réserve toutefois de la réduction du taux d'intérêt de base maximum légalement autorisé conformément à l'article 2, 4°, c de l'arrêté royal du 27 août 1993 portant exécution du Code des impôts sur les revenus<sup>1</sup>.

Les conditions d'octroi ou de calcul des rémunérations sont susceptibles:

- de variations à la suite d'une modification des dispositions de l'article 2 de l'arrêté royal du 27 août 1993 portant exécution du Code des impôts sur les revenus<sup>1</sup>, ou
- de variations – à la hausse ou à la baisse – à l'initiative d'ING Belgique en fonction des conditions de marché.

Les modifications proposées par ING Belgique en matière de taux ou de conditions d'octroi ou de calcul des rémunérations seront portées à la connaissance du Client, dans un délai raisonnable avant leur entrée en vigueur, par voie d'avis daté, qui sera intégré aux extraits de compte du Client ou qui lui sera adressé par simple lettre ou par un message électronique. D'autre part, les nouvelles conditions seront reprises dans la publication «Taux annuels des comptes». Cette publication est à la disposition du Client au plus tard dès l'entrée en vigueur des modifications.

Les taux d'intérêt, ou les conditions d'octroi ou de calcul des rémunérations ainsi modifiés entrent en vigueur au jour indiqué sur l'avis, dont il est question ci-dessus, et repris dans la publication des rémunérations (sans préjudice de l'article 9 du présent Règlement). Dans le cas d'une telle modification, le Client a le droit, dans le délai raisonnable susmentionné avant l'entrée en vigueur des nouveaux taux ou des nouvelles conditions, de clôturer immédiatement son Compte d'épargne en ligne sans frais ni indemnité, conformément à l'article 19 du présent Règlement.

ING Belgique peut toutefois modifier les taux des rémunérations du Compte d'épargne en ligne sans avis préalable en cas de motif valable. En outre, s'il s'agit

d'une modification à l'avantage du Client des taux précités (par exemple, une augmentation des taux), ING Belgique se réserve le droit d'effectuer cette modification sans avis préalable et sans motif valable. Dans l'un ou l'autre des deux cas précités, ING Belgique informe néanmoins le Client dans les meilleurs délais après la modification et le Client est libre de clôturer immédiatement son Compte d'épargne en ligne, sans frais ni indemnité, conformément à l'article 19 du présent Règlement.

Sauf dispositions légales impératives contraires, les intérêts sont applicables selon les modalités suivantes:

- en cas de modification du taux d'intérêt de base : l'intérêt de base est calculé pro rata temporis sur la base des différents taux ayant été en vigueur au cours de la période de l'année à laquelle il se rapporte;
- en cas de modification du taux de la prime de fidélité: le montant de la prime de fidélité est calculé – pour le capital total sur lequel elle est attribuée – au taux d'intérêt ayant été en vigueur au moment de l'inscription des capitaux sur le Compte d'épargne en ligne ou, le cas échéant, au début d'une nouvelle période de fidélité.

## VI Modifications et clôtures

### Article 16 – Modification des données personnelles du Client

Le Client peut modifier son adresse de courrier électronique et son numéro de téléphone via les services Home'Bank/Business'Bank. Pour les changements d'adresse de son domicile, le Client qui n'est pas titulaire ou mandataire d'un autre compte auprès d'ING Belgique doit suivre la procédure décrite à l'article 4 (preuve d'adresse) du présent Règlement. Le Client qui est titulaire ou mandataire d'un autre compte auprès d'ING Belgique (en plus d'un Compte d'épargne en ligne) doit, pour les changements d'adresse de son domicile, s'adresser à l'agence d'ING Belgique auprès de laquelle est tenu son Compte d'épargne en ligne, conformément à l'article 11 du Règlement général des opérations d'ING Belgique.

### Article 17 – Modification du compte de référence

La modification du compte de référence, tel que défini à l'article 5 du présent Règlement, est uniquement possible si le(s) titulaire(s) de ce nouveau compte de référence est (sont) le(s) même(s) que celui (ceux) du

Compte d'épargne en ligne. Le Client qui dispose d'un compte de référence auprès d'ING Belgique ne peut toutefois pas le modifier par un compte de référence ouvert auprès d'une autre institution financière. Si le nouveau compte de référence est un compte à vue ouvert auprès d'ING Belgique, le Client peut communiquer sa demande de modification du compte de référence par envoyer un e-mail à [infosavingsonline@ing.be](mailto:infosavingsonline@ing.be). La modification ainsi demandée sera prise en compte par ING Belgique dans les plus brefs délais et au plus tard dans les cinq jours ouvrables bancaires suivant la réception de la demande de modification.

Si le nouveau compte de référence est un compte à vue tenu auprès d'une autre institution financière belge établie en Belgique et agréée par la Banque Nationale de Belgique et l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA), le Client est tenu d'adresser une demande de modification à ING Belgique, selon les formes et modalités (coordonnées) définies à l'article 4 du présent Règlement, et dans un délai de 30 jours de :

- joindre une copie recto-verso du document d'identité, émis par les autorités belges (par ex. la carte d'identité), du (des) titulaire(s) du Compte d'épargne en ligne,
- joindre une copie d'un extrait ou relevé de compte récent mentionnant le numéro de compte et le nom du (des) titulaire(s) du nouveau compte de référence, et
- effectuer un transfert d'un minimum de 0,01 euro depuis ce nouveau compte de référence.

À défaut de respecter les conditions susmentionnées dans le délai prescrit, ING Belgique ne tiendra pas compte de la demande de modification du compte de référence, le compte de référence existant demeurant d'application. Le Client est tenu d'informer ING Belgique et de procéder à la modification du compte de référence, conformément au présent article, dans les cas suivants:

- Le titulaire ou cotitulaire du compte de référence a été modifié ou révoqué et le compte de référence n'est plus conforme aux conditions reprises à l'article 5 du présent Règlement
- Le compte de référence a été clôturé.



### **Article 18 – Modification, suppression ou ajout d'un cotitulaire du Compte d'épargne en ligne**

Une modification, une suppression ou un ajout d'un titulaire ou cotitulaire d'un Compte d'épargne en ligne ne sont pas autorisés. Le Compte d'épargne en ligne existant peut toutefois être clôturé et un nouveau Compte d'épargne en ligne peut être ouvert conformément à l'article 3 du présent Règlement.

### **Article 19 – Clôture du Compte d'épargne en ligne**

Le Client a le droit de clôturer, à tout moment et sans justification, son Compte d'épargne en ligne, avec effet immédiat (sans préjudice des dispositions ci-après du présent article) et sans frais ni indemnité. Toute demande de clôture d'un Compte d'épargne en ligne par le Client doit être signée par le Client et être adressée à ING Belgique, selon les formes et modalités (coordonnées) définies à l'article 4 du présent Règlement. Le Client peut, à moins qu'il s'agisse du dernier compte du Client ouvert auprès d'ING Belgique, également communiquer sa demande de clôture via la messagerie des services Home'Bank, Business'Bank, ING Smart'Banking ou Phone'Bank d'ING Belgique. ING Belgique a le droit de clôturer, à tout moment et sans justification, le Compte d'épargne en ligne du Client, moyennant respect d'un préavis de deux mois au minimum, notifié par écrit ou sur tout autre support durable, et ce sans frais ni indemnité.

Une fois que la demande du Client de clôture de son Compte d'épargne en ligne est reçue par ING Belgique ou dès que le délai de préavis de la clôture du Compte d'épargne en ligne notifié par ING Belgique au Client est expiré, et pour autant que le Compte d'épargne en ligne du Client présente un solde créditeur en faveur du Client au moment de la liquidation de toutes les opérations et engagements en cours, ce solde, en ce compris les rémunérations applicables à ce dernier en vertu des dispositions légales et réglementaires ainsi que des conditions générales, est transféré dans les meilleurs délais, sans frais supplémentaires, sur le compte de référence, tel que défini à l'article 5 ci-avant, ou au bénéfice de n'importe quel compte à vue auprès d'ING Belgique dont le Client est titulaire ou cotitulaire, ou encore au bénéfice de n'importe quel compte d'épargne auprès d'ING Belgique dont le Client est titulaire ou cotitulaire ou dont le conjoint du Client ou un parent au second degré au plus du Client est titulaire ou cotitulaire.

Les sommes concernées sont débitées du Compte d'épargne en ligne au plus tard dans un délai de cinq

jours ouvrables bancaires suivant, selon le cas, la réception de la demande du Client de clôture de son Compte d'épargne en ligne ou l'expiration du délai de préavis de clôture de ce compte notifié par ING Belgique.

Une fois les sommes précitées transférées sur le compte de référence et pour autant que le Client en fasse la demande, ING Belgique paiera ces sommes au Client ou les versera sur un compte de paiement d'un prestataire de services de paiement indiqué par le Client. Pour certains types de comptes de référence, le solde ne peut être retiré aux guichets, mais peut seulement être transféré vers un autre compte.

La présente disposition s'entend sans préjudice de dispositions légales d'ordre public imposant à ING Belgique de clôturer le Compte d'épargne en ligne et/ou de prendre des mesures particulières dans des circonstances exceptionnelles.

### **Article 20 – Incapacité ou décès**

Si le Client est déclaré incapable, le Compte d'épargne en ligne est clôturé et le capital ainsi que les rémunérations applicables à ce dernier sont transférés sur le compte de référence.

Si le Client est décédé, l'(les) héritier(s) et/ou l'(les) ayant(s) droit universel(s) ou à titre universel du Client sont tenus, une fois la dévolution de la succession portée à la connaissance d'ING Belgique conformément aux dispositions légales et contractuelles applicables (cf. notamment le Règlement général des opérations d'ING Belgique), de clôturer le Compte d'épargne en ligne. À la clôture de celui-ci, le capital ainsi que les rémunérations applicables à ce dernier sont transférés sur le compte désigné par l'/les héritier(s) et/ou l' (les) ayant(s) droit universel(s) ou à titre universel concerné(s).

## **VII Réclamations**

### **Article 21**

Sans préjudice des dispositions des articles 3, 10 et 19 du Règlement général des opérations d'ING Belgique, toutes les réclamations relatives à une opération traitée par ING Belgique doivent être notifiées par écrit à cette dernière dans les meilleurs délais.

Les réclamations peuvent être envoyées par courrier, signées et datées, à ING Belgique, selon les formes et modalités (coordonnées) définies à l'article 4 du présent Règlement. Toutes les réclamations peuvent

également être envoyées par courrier à l'adresse suivante: ING – Customer Service – Cours Saint Michel, 60 – 1040 Bruxelles.

À défaut d'une telle notification dans un délai raisonnable, compte tenu de la nature de l'opération concernée, l'opération sera considérée comme correcte et exacte et ayant été approuvée par le Client. Le délai ne pourra en aucun cas excéder les 60 jours calendrier à compter de la date de l'opération concernée.

## VIII Responsabilité

### Article 22

ING Belgique est responsable de toute faute grave ou intentionnelle commise par elle ou par ses collaborateurs, nonobstant les dispositions du présent Règlement, à l'exclusion des fautes légères.

## IX Protection de la vie privée

Les données à caractère personnel qui sont communiquées ou mises à disposition d'ING Belgique sont traitées par elle dans le respect du Règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « Règlement européen ») et de la législation belge relative à la protection de la vie privée et de ses arrêtés d'exécution.

### Article 23 - Traitement des données par ING Belgique

Outre les autres données traitées (provenant, le cas échéant de sources externes, publiques ou non) par ING Belgique mentionnées à l'article 6 (Protection de la vie privée) du Règlement général des opérations d'ING Belgique, les données à caractère personnel qui sont communiquées par le Client à ING Belgique dans le cadre du Compte d'épargne en ligne sont traitées par ING Belgique aux fins de gestion centrale de la clientèle, de gestion des comptes et paiements, de gestion de fortune (placements), de crédits (le cas échéant), de services d'intermédiation (d'assurances, de leasing et/ou d'autres produits ou services de sociétés partenaires ; liste sur demande), le cas échéant, de marketing (e.a. études et statistiques) de services bancaires, d'assurances et/ou financiers (e.a. de leasing) et/ou d'autres produits ou services (le cas échéant, fournis d'autres sociétés partenaires ; liste sur demande) offerts par ING Belgique (sauf opposition du Client, sur demande et sans frais, au marketing

direct), de vision globale du client, et de contrôle des opérations et de prévention des irrégularités.

Elles sont également traitées par ING Belgique pour les autres finalités (le cas échéant, secondaires) de traitement mentionnées à l'article 6 (Protection de la vie privée) du Règlement général des opérations d'ING Belgique.

### Article 24 - Communication des données par ING Belgique

Ces données ne sont pas destinées à être communiquées à des tiers autres que :

- les personnes désignées par le Client ;
- les agents indépendants d'ING Belgique, agissant en son nom et pour compte ;
- les sociétés dont l'intervention est nécessaire pour la réalisation des finalités d'ING Belgique mentionnées à l'article 23 du présent Règlement, en particulier :
  - pour la gestion des opérations de paiement), en particulier : la Société equensWorldline SA (Belgique), Swift SCRL (en Belgique),... ainsi que les organismes de compensation et de liquidation des paiements (Centre d'Echange et de Compensation ASBL (« CEC »), Systèmes technologiques d'échange et de traitement SA (« STET »)) ;
  - pour la gestion informatique/électronique (en ce compris la sécurité) : les fournisseurs ICT tels que Unisys Belgium SA (établi en Belgique), IBM Belgium SPRL(établi en Belgique), Adobe (établi en Irlande), Contraste Europe VBR (établi en Belgique), Salesforce Inc. (établi aux USA), Ricoh Nederland BV (établi en Hollande), Fujitsu BV (établi en Hollande), Tata Consultancy Services Belgium SA (établi en Belgique et en Inde), HCL Belgium SA (établi en Belgique), Cognizant Technology Solutions Belgium SA

(établi en Belgique), Getronics BV (établi en Hollande), ING Tech Poland (établi en Pologne) ;

- pour les activités de marketing : Selligent SA, Bisnode Belgium SA et Social Seeder SPRL (tous établis en Belgique) ainsi que, le cas échéant, des call-centers externes (en particulier, dans le cadre d'enquêtes) ;

- pour les opérations de paiement et liées aux comptes : ING Business Shared Services Bratislava en Slovaquie et ING Business Shared Services Manila aux Philippines à Manille ;

- pour la gestion des incidents de paiement et de crédit : les personnes qui exercent une activité de recouvrement amiable de dettes du consommateur et qui, à cet effet, conformément à l'article 4, § 1er de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur, sont inscrites auprès du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie (liste sur demande), comme la société Fiducré SA ;

- pour l'archivage de vos données sous forme « papier » ou électronique : OASIS Group (en Belgique)

- les sociétés du Groupe ING établies ou non dans l'Union européenne,

- des compagnies d'assurances liées, ou

- les autres sociétés partenaires d'ING Belgique (liste sur demande), qui sont établies dans un pays membre de l'Union européenne, au nom et pour compte desquelles ING Belgique offre des produits ou services, en cas de souscription à ceux-ci ou d'un intérêt manifesté pour ceux-ci par les personnes concernées ;

- les compagnies d'assurances agréées en Belgique (pour lesquelles ING Belgique n'agit pas comme intermédiaire) et les autorités ou organismes publics

dans le cadre de la lutte contre la fraude, ING Belgique se limitant à confirmer qu'une personne est ou non titulaire d'un numéro de compte, les coordonnées de la personne ou les numéros de comptes associés étant communiqués par la compagnie d'assurance ou l'autorité ou organisme public concerné, notamment:

- Service Fédéral des Pensions
- Office national de sécurité sociale
- Office national des Vacances annuelles (ONVA)
- Fonds Social et de Garantie Horeca
- Agence fédérale pour les Allocations familiales – (FAMIFED)
- Famiwal
- Kind & Gezin
- Kindergeld

- des autorités compétentes, notamment le Point de contact central tenu par la Banque Nationale de Belgique visé à l'article 27 du Règlement ;

- les établissements de crédit, les établissements financiers et les établissements équivalents visés à l'article 5.6. du Règlement général des opérations d'ING Belgique dans les conditions définies à cet article; et ce, conformément aux dispositions qui suivent.

Ces données peuvent ainsi être communiquées aux autres sociétés du Groupe ING établies ou non au sein de l'Union européenne et exerçant des activités de banque, d'assurance, financières et/ou une activité se situant dans le prolongement de celles-ci (liste sur demande) à des fins de gestion centrale de la clientèle, de marketing de services bancaires d'assurances et/ou financiers (sauf publicités par courrier électronique et sauf opposition du Client, sur demande et sans frais, au marketing direct), de vision globale du client, de fourniture de leurs services, le cas échéant, et de contrôle de la régularité des opérations, en ce compris la prévention des irrégularités. Toute personne physique peut prendre connaissance des données la concernant et les faire rectifier.

Par ailleurs, les données collectées par ING Belgique en qualité d'intermédiaire d'assurances sont également communiquées aux compagnies d'assurances concernées qui sont extérieures au Groupe ING et qui sont établies dans un pays membre de l'Union européenne ( en particulier, NN Non-Life Insurance nv, NN Insurance Belgium SA, AON Belgium SPRL , Inter Partner Assurance SA, AXA Belgium SA, CARDIF(F),...) et à leurs éventuels représentants en Belgique (en particulier NN Insurance Services Belgium SA pour NN

Non-Life Insurance nv), pour autant qu'elles soient nécessaires aux fins d'évaluation du risque assuré et, le cas échéant, de conclusion et de gestion du contrat d'assurance, de marketing de leurs services d'assurances (à l'exclusion de l'envoi de publicités par courrier électronique), de gestion centrale de la clientèle et de contrôle de la régularité des opérations (en ce compris la prévention des irrégularités).

De même, elle peuvent également être communiquées à des courtiers en assurances qui agissent comme intermédiaires en assurance pour ING Belgique.

ING Belgique n'opère toutefois un transfert de données vers un pays non membre de l'Union européenne n'assurant pas un niveau de protection adéquat que dans les cas prévus par la législation applicable en matière de protection de la vie privée, par exemple, en prévoyant des dispositions contractuelles adaptées telles que visées à l'article 46.2. du Règlement européen.

#### **Article 25 - Droits des personnes concernées**

Toute personne physique peut sans frais prendre connaissance des données qui la concernent et, le cas échéant, les faire corriger.

Elle peut également demander l'effacement de celles-ci ou une limitation du traitement ainsi que s'opposer au traitement de celles-ci. Elle dispose enfin du droit à la portabilité des données.

Toute personne physique peut s'opposer, gratuitement et sur simple demande, au traitement des données la concernant par ING Belgique aux fins de marketing direct (qu'il s'agisse du marketing direct de services bancaires, financiers (en ce compris de leasing), et/ou d'assurances ou du marketing direct d'autres produits ou services (le cas échéant, fournis par d'autres sociétés partenaires ; liste sur demande) offerts par ING), et/ ou à la communication de ces données, dans le même but, à d'autres sociétés du Groupe ING et/ou aux assureurs liés dans l'Union européenne et à leurs représentants en Belgique. Elle peut également s'opposer, pour des raisons tenant à sa situation particulière, au traitement des données à caractère personnel la concernant à des fins de statistiques.

#### **Article 26 - Déclaration de confidentialité d'ING Belgique et autres dispositions applicables pour la protection de la vie privée, Data Protection Officer d'ING Belgique et autorité de contrôle**

Pour toute information complémentaire sur les traitements de données à caractère personnel effectués par ING Belgique ainsi que, en particulier, les prises de décision individuelle automatisées par ING Belgique, les destinataires de données, la licéité des traitements, le traitement de données sensibles, la protection des locaux par des caméras de surveillance, l'exigence de fourniture de données à caractère personnel, les conditions et modalités d'exercice des droits reconnus à toute personne concernée et la conservation des données par ING Belgique, la personne concernée peut consulter :

- l'article 6 (Protection de la vie privée) du Règlement général des opérations d'ING Belgique, et

- la « Déclaration de confidentialité d'ING Belgique pour la protection de la vie privée » reprise en annexe du Règlement précité.

Pour toute question sur les traitements de données à caractère personnel par ING Belgique, toute personne concernée peut contacter ING Belgique via les canaux de communication habituels de celle-ci :

- en se connectant aux services ING Home'Bank/Business'Bank ou ING Smart Banking et, le cas échéant, en envoyant via ces services un message avec la référence « Privacy »,

- en s'adressant à son agence ING ou sa personne de contact auprès d'ING,

- en téléphonant au numéro suivant : +32.2.464.60.02,

- en adressant un email à [info@ing.be](mailto:info@ing.be) avec en référence « Privacy ».

En cas de réclamation concernant un traitement de ses données à caractère personnel par ING Belgique, la personne concernée peut s'adresser au service Complaint Management d'ING Belgique en envoyant sa demande ayant comme référence « Privacy », avec une copie de sa carte d'identité ou de son passeport, à :

- via courrier postal à l'adresse suivante :

ING Belgique, Complaint Management, Cours Saint Michel 60, B-1040 Bruxelles

- via courrier électronique à l'adresse suivante :  
plaintes@ing.be

Si elle ne reçoit pas satisfaction ou souhaite des informations complémentaires en matière de protection de la vie privée, la personne concernée peut s'adresser au délégué à la protection des données (aussi dénommé « Data Protection Officer » ou « DPO ») d'ING Belgique :

- via courrier postal à l'adresse suivante : ING Privacy Office, Cours Saint Michel 60, 1040 Bruxelles.
- via courrier électronique à l'adresse suivante : ing-be-PrivacyOffice@ing.com.

Toute personne concernée dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente en matière de protection de la vie privée, à savoir, pour la Belgique, l'Autorité de protection des données (Rue de la Presse, 35, 1000 Bruxelles ; [www.privacycommission.be](http://www.privacycommission.be)).

### **Article 27 - Communication obligatoire au Point de contact central de la Banque Nationale de Belgique**

Certaines données du Client (et, à partir de 1 janvier 2020 ses mandataires) sont communiquées au Point de contact central tenu par la Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont, 14 à 1000 Bruxelles (ci-après dénommé le «PCC»), responsable du traitement du PCC, conformément à la Loi du 8 juillet 2018 portant organisation d'un point de contact central des comptes et contrats financiers et portant extension de l'accès au fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt et l'article 322, § 3, du Code des impôts sur les revenus 1992.

ING Belgique est tenue de communiquer au PCC au plus tard le 31 mars de chaque année les informations suivantes relatives à chaque Client :

- le numéro d'identification au registre national ou, à défaut, le nom, premier prénom officiel, date et lieu de naissance du Client,
- le numéro d'inscription auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises d'ING Belgique pour les personnes morales y enregistrées, ou, à défaut, la dénomination complète, la forme juridique éventuelle et le pays d'établissement,
- la date de clôture de l'année calendaire à laquelle les données communiquées se rapportent,

- le numéro IBAN («International Bank Account Number») de chaque compte (en ce compris le Compte d'épargne) dont le Client est (co-)titulaire auprès d'ING Belgique.

Ces données sont enregistrées dans le PCC et conservées pour une durée de 8 ans à partir de la date de clôture :

- en ce qui concerne les données visées sous le point a) ci-avant : de la dernière année calendaire en rapport avec laquelle ces données d'identification ont été communiquées au PCC ;
- en ce qui concerne les données visées sous les points b), c), et d) ci-avant: de l'année calendaire en rapport avec laquelle le compte dont le numéro IBAN a été communiqué au PCC, a été clôturé.

A partir de 1 janvier 2020 les données précitées et l'ouverture ou la fermeture de chaque compte bancaire dont le Client est titulaire ou co-titulaire, de même que l'octroi ou la révocation d'une procuration à un ou plusieurs mandataires sur ce compte bancaire et l'identité de ce ou ces mandataire(s), ainsi que sa date et le numéro de ce compte bancaire sont communiquées au PCC sans dans les limites prévues par la Loi du 8 juillet 2018 précitée. Ces données sont enregistrées dans le PCC et conservées pour une durée de 10 ans, selon les conditions déterminés par arrêté royal. La Banque Nationale de Belgique conserve la liste des demandes d'information du PCC, introduites par les personnes habilitées à recevoir l'information, durant 2 années calendrier

Chaque personne concernée a le droit de prendre connaissance auprès de la Banque Nationale de Belgique des données enregistrées à son nom par le PCC. Il a également le droit de demander la rectification et la suppression des données inexactes enregistrées à son nom par le PCC, ce droit devant être exercé auprès d'ING Belgique si cette dernière a communiqué les données concernées au PCC.

Les données enregistrées dans le PCC peuvent être utilisées pour la recherche et la poursuite d'infractions pénales et l'enquête de solvabilité préalable à la perception de sommes saisies par la justice, dans le cadre des méthodes exceptionnelles de recueil de données par les services de renseignement et de sécurité, par les huissiers de justice dans le cadre de saisie conservatoire des comptes bancaires, pour les



recherches notariales dans le cadre de l'établissement de déclarations de succession et pour la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la grande criminalité, dans le respect des conditions imposées par la Loi du 8 juillet 2018 précitée.

## X Modifications du règlement

### Article 28

Toute modification, à l'initiative d'ING Belgique, aux dispositions du présent Règlement ou aux caractéristiques des Comptes d'épargne – qui ne revêtent pas un caractère essentiel pour le Client ou pour l'usage auquel il destine les services concernés, pour autant du moins que cet usage ait été communiqué à ING et accepté par elle ou qu'à défaut d'une telle spécification, cet usage ait été raisonnablement prévisible – est convenue entre ING Belgique et le Client selon la procédure suivante:

- Les modifications proposées par ING Belgique seront portées à la connaissance du Client par voie d'avis daté, qui sera intégré aux extraits de compte du Client ou qui lui sera adressé par lettre postale (simple ou recommandée) ou par un autre support durable, par exemple par un courrier électronique adressé à la dernière

adresse (de courrier postal ou électronique) du Client connue d'ING Belgique.

- Les modifications prennent effet au bout de 60 jours calendrier, à compter de la date de la notification ou de la date mentionnée sur l'avis précité, dans la mesure où cet avis est communiqué au moins 60 jours calendrier avant l'entrée en vigueur des modifications.

Si le Client ne souhaite pas adhérer aux modifications proposées, il lui est loisible de clôturer son Compte d'épargne en ligne immédiatement et sans frais avant la date d'entrée en vigueur, tout en bénéficiant des rémunérations applicables avant cette date. À défaut de demande de clôture dans le délai susmentionné, le Client est supposé accepter les modifications prévues. En outre, s'il s'agit d'une modification à l'avantage du Client du présent Règlement, ING Belgique se réserve le droit d'effectuer cette modification sans avis préalable et sans motif valable. Dans ce cas, ING Belgique informe néanmoins le Client dans les meilleurs délais après la modification et le Client est libre de clôturer immédiatement son Compte d'épargne en ligne, sans frais ni indemnité, conformément à l'article 19 du présent Règlement.



ING Belgique S.A. – Banque/Prêteur – Siège social : avenue Marnix 24, B-1000 Bruxelles  
TVA BE 0403 200 393 – RPM Bruxelles – BIC : BBRUBEBB – IBAN : BE45 3109 1560 2789. Courtier en  
assurances inscrit à la FSMA sous le n° 12381A - [www.ing.be](http://www.ing.be) - Éditeur responsable : Philippe Wallez,  
Cours Saint-Michel 60, B-1040 Bruxelles – 07/2019.